

## Règlementation pour le voyage des animaux vers le Royaume-Uni au 29 décembre 2014

À partir d'un pays membre de l'Union européenne<sup>(1)</sup> ou d'un pays listé mais non membre de l'Union européenne<sup>(2)</sup>

Les chiens, chats et furets (y compris les chiens guide et d'assistance) peuvent entrer ou ré-entrer au Royaume-Uni sans quarantaine, sous réserve qu'ils aient accompli toutes les formalités requises par la nouvelle réglementation en vigueur, celles-ci étant différentes selon le pays de provenance.

Nous vous recommandons de lire ce qui suit très attentivement. Si des informations relatives à votre animal de compagnie sont inexactes, incomplètes, ont été modifiées ou consignées au mauvais endroit, ou font défaut au moment de votre enregistrement au point de contrôle des animaux, votre animal ne sera pas autorisé à voyager. Nous vous rappelons qu'il vous appartient de vous assurer que votre animal est bien en règle pour pouvoir entrer / ré-entrer au Royaume-Uni avant d'entreprendre votre voyage. Veuillez noter que le nombre d'animaux est limité à 5 par personne et que les animaux doivent voyager uniquement à des fins non commerciales (pas d'intention de vente ni de transfert de propriété) et être accompagnés de leur propriétaire.

### Démarches à effectuer (et dans cet ordre impérativement)

<b>Documentation</b>	<p>Vous devez vous procurer un passeport européen pour animal de compagnie ou un certificat vétérinaire d'un pays tiers (voir au dos). Un nouveau passeport pour animal de compagnie a été instauré le 29 décembre 2014. Si votre animal possède un passeport émis avant cette date, vous n'aurez pas besoin de vous en procurer un nouveau. Les passeports existants restent valables pendant toute la vie de l'animal (ou jusqu'à ce que l'espace réservé aux traitements soit complet). Le nouveau passeport est doté de bandes plastifiées destinées à protéger les pages contenant les informations d'identification de l'animal et chaque inscription de vaccination antirabique.</p> <p>Veuillez lire attentivement ce qui incombe à votre vétérinaire ainsi qu'à vous-même. Si votre passeport n'est pas correctement rempli, votre animal ne sera pas autorisé à voyager. Pour en savoir plus, consultez le site Web GOV.uk.</p>
<b>Puce électronique</b> (La date d'implantation ou de lecture de la puce électronique ne doit pas être postérieure aux vaccinations ou traitements)	<p>Afin de procéder à l'identification de votre animal (chien, chat ou furet), une puce électronique doit lui être implantée avant (*) la vaccination contre la rage.</p> <p>Le numéro de la puce électronique doit être identique à celui figurant sur le passeport de votre animal ou le certificat vétérinaire d'un pays tiers. Les tatouages sont acceptés sous réserve qu'ils aient été réalisés au plus tard le 3 juillet 2011 et soient facilement identifiables.</p> <p>(*) Peut avoir été fait le même jour que la vaccination antirabique.</p> <p>NB : Il incombe au propriétaire d'identifier lui-même la puce électronique de son animal au point de contrôle des animaux, à l'aide du lecteur fourni.</p>
<b>Vaccination antirabique</b>	<p>Votre animal (qui doit être âgé de 12 semaines révolues au moment de la vaccination antirabique) doit être vacciné contre la rage. Il n'y a aucune exception à cette règle.</p> <p>Le nom du fabricant et la désignation du produit, ainsi que les dates de vaccination et d'expiration doivent être consignés sur le passeport de l'animal ou le certificat vétérinaire d'un pays tiers par un vétérinaire agréé **.</p> <p>Le délai d'attente avant l'entrée au Royaume-Uni est de 21 jours après la date de la première vaccination (le jour 1 étant le jour suivant la vaccination). Les injections de rappel doivent être à jour. Si le vaccin est effectué en deux parties, le délai de 21 jours court à partir de la date de la dernière vaccination.</p> <p>Le voyage vers le Royaume-Uni doit avoir lieu pendant la période de validité du vaccin.</p> <p><b>** INFORMATIONS IMPORTANTES</b></p> <p>Sur un passeport pour animal de compagnie émis avant le 29/12/2014 : Le vétérinaire doit signer et tamponner le passeport dans la case prévue à cet effet sur la page de vaccination antirabique. Les vaccins antirabiques administrés par un vétérinaire britannique sont acceptés uniquement si ce dernier est un « vétérinaire officiel » (OV) et que son cachet mentionne son numéro de référence commençant par « SP... ».</p> <p>Sur un passeport émis à partir du 29/12/2014 : Le vétérinaire doit renseigner son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa signature (et préciser son numéro de référence SP lorsqu'il s'agit d'un vétérinaire Britannique) ; le cachet n'est pas obligatoire, mais il n'est pas non plus suffisant à moins qu'il ne fasse apparaître toutes les informations requises susmentionnées.</p>
<b>Test sanguin</b>	<p>N'est plus imposé.</p>
<b>Traitement des tiques</b>	<p>N'est plus imposé.</p>
<b>Traitement des vers</b> (pour les chiens uniquement)	<p>Votre chien doit être traité avec un produit efficace contre les vers (<i>Echinococcus multilocularis</i>) avant d'entrer au Royaume-Uni. Le traitement doit être administré par un vétérinaire *** au moins 24h (1 jour) et pas plus de 120h (5 jours) avant l'heure d'arrivée prévue au Royaume-Uni. Le nom du fabricant et la désignation du produit, ainsi que l'heure exacte d'administration du traitement doivent être consignés sur le passeport de l'animal ou le certificat vétérinaire d'un pays tiers, et complétés de la signature et du cachet du vétérinaire l'ayant administré.</p> <p>NB : Les Clients doivent s'assurer auprès de leur vétérinaire que seuls des traitements approuvés contenant du praziquantel ont été administrés. Consultez les « Questions les plus souvent posées » sur <a href="http://eurotunnel.com/pets">eurotunnel.com/pets</a> pour obtenir des informations à jour.</p> <p>*** S'il s'agit d'un vétérinaire britannique, un OV n'est pas obligatoire.</p>

(1) Pays membres de l'Union européenne :

Autriche - Açores - Îles Baléares - Belgique - Bulgarie - Îles Canaries - Ceuta - Croatie - Chypre - République tchèque - Danemark - Estonie - Îles Féroé - Finlande - France - Guyane française - Allemagne - Gibraltar - Grèce - Groenland - Guadeloupe - Hongrie - Irlande - Italie - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Madère - Malte - Martinique - Melilla - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Réunion - Roumanie - Slovaquie - Slovénie - Espagne - Suède

(2) Pays listés non membres de l'Union européenne (les passeports pour animaux de compagnie émis par les pays soulignés ci-après sont acceptés. Pour les autres pays de la liste, seuls les certificats vétérinaires d'un pays tiers sont acceptés.)

Andorre - Antigua-et-Barbuda - Argentine - Aruba - Île de l'Ascension - Australie - Bahreïn - Barbade - Biélorussie - Bermudes - Caraïbes néerlandaises - Bosnie-Herzégovine - Îles Vierges britanniques - Canada - Îles Caïmans - Chili - Curaçao - Îles Falkland - Fidji - Polynésie française - Guam - Hawaï - Hong Kong - Islande - Jamaïque - Japon - Liechtenstein - Malaisie - Île Maurice - Mexique - Monaco - Montserrat - Nouvelle-Calédonie - Nouvelle-Zélande - Norvège - Russie - Saint-Martin - Saint-Marin - Singapour - Sainte-Hélène - Saint-Christophe-et-Nevis - Sainte-Lucie - Saint-Pierre-et-Miquelon - Saint-Vincent-et-les Grenadines - Suisse - Taïwan - Ancienne République yougoslave de Macédoine - Trinidad-et-Tobago - Émirats arabes unis - États-Unis (y inclus Samoa américaines, Guam, Îles Mariannes du Nord, Porto Rico et Îles Vierges des États-Unis) - Vanuatu - Cité du Vatican - Wallis-et-Futuna.

La liste des pays peut varier ponctuellement. Veuillez consulter le site Web GOV.UK pour obtenir les dernières informations.